

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Procédure collective

### ***Procédure collective. Admission définitive au passif. Contestation de créance***

*Cour de cassation, chambre commerciale du 28 avril 1998.  
Cassation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 8<sup>e</sup> chambre civile  
du 12 octobre 1995.  
Aff. Sté SPAN et Me Pellier c/Paribas.*

Courant 1987, une banque avait consenti un concours financier à une entreprise dans l'attente de la récupération totale de la TVA réglée à l'administration sur le montant des investissements faits par cette société pour la réalisation d'un parc d'attractions. En garantie de ce découvert, la société avait cédé à la banque sa créance sur l'administration fiscale.

Suite à la mise en redressement puis en liquidation judiciaire de la société, le liquidateur saisit le tribunal de commerce de Nice à l'effet d'entendre dire que la banque était sans droit sur la créance de remboursement de TVA, la convention de cession de créance ayant cessé de produire effet en raison du remboursement du découvert de compte courant intervenu en avril 1988.

Par jugement du 11 juin 1991, la juridiction consulaire ordonna une expertise pour déterminer le montant de la créance.

Autorisée à engager appel de cette décision avant dire droit, la cour d'appel d'Aix-en-Provence releva que la banque avait déclaré sa créance au passif de la société pour une somme de plus de 33 millions de francs dont elle avait déduit près de 7 millions de francs correspondant au paiement de la créance de TVA qu'elle avait reçue.

En outre, la cour d'appel avait relevé également que la déclaration de la banque n'avait pas été contestée et qu'ainsi la décision d'admission qui n'avait pas suscité de recours avait statué sur le principe même de la créance de la banque en sa qualité de cessionnaire du remboursement de TVA dont bénéficiait la société en faillite.

La Cour en a dès lors déduit que l'autorité de chose jugée qui s'attache à la décision du juge commissaire interdisait à quiconque de remettre en cause tant l'existence que le mon-

tant et la nature de cette créance et a déclaré irrecevable la demande du liquidateur.

Sur le pourvoi introduit par le liquidateur, la Cour de cassation a cassé cet arrêt au motif que la cour d'appel avait violé l'article 1351 du code civil dès lors que : «*l'objet d'une décision admettant le solde non contesté d'une créance est étranger à la question de la validité de paiements reçus par le créancier antérieurement et que la décision d'admission de la créance, telle que déclarée par la banque, ne faisait pas obstacle à l'action du liquidateur judiciaire*».